



CDB



Convention sur la diversité biologique

Distr.
LIMITÉE

UNEP/CBD/ICNP/1/L.3
9 juin 2011

FRANÇAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

COMITÉ INTERGOUVERNEMENTAL SPÉCIAL À
COMPOSITION NON LIMITÉE POUR LE
PROTOCOLE DE NAGOYA SUR L'ACCÈS AUX
RESSOURCES GÉNÉTIQUES ET LE PARTAGE
JUSTE ET ÉQUITABLE DES AVANTAGES
DÉCOULANT DE LEUR UTILISATION

Première réunion

Montréal, 5-10 juin 2011

Point 4 de l'ordre du jour

MESURES PROPRES À FACILITER LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS, LA CRÉATION DE CAPACITÉS ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS HUMAINES ET INSTITUTIONNELLES DANS LES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET LES PARTIES À ÉCONOMIE EN TRANSITION

Projet de recommandation soumis par les coprésidents

Le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Rappelant l'article 22 du Protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation,

Reconnaissant que la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya devraient être axés sur la demande, à partir des besoins et des priorités identifiés dans les auto-évaluations nationales,

Prenant note des initiatives précédentes et actuelles de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages appuyées par le Fonds pour l'environnement mondial, le Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture et d'autres organisations et institutions, y compris l'Initiative pour le renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages qui s'est étendue de l'Afrique à d'autres régions, de l'expérience acquise et des enseignements tirés dans le cadre de ces initiatives,

Soulignant le rôle de la coopération bilatérale et multilatérale dans l'exécution des activités de création et de renforcement des capacités pour l'application du Protocole de Nagoya,

/...

Afin de réduire au minimum l'impact sur l'environnement des processus du Secrétariat et de contribuer à l'initiative du Secrétaire général en faveur d'une ONU sans effet sur le climat, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

Prenant note du Plan d'action sur le renforcement des capacités pour l'accès et le partage des avantages adopté par la Conférence des Parties à sa septième réunion,

Soulignant la nécessité d'assurer une pleine participation des communautés autochtones et locales et des parties prenantes concernées, y compris les femmes, aux initiatives de création et de renforcement des capacités,

Reconnaissant l'utilité et la rentabilité des approches infrarégionales et régionales dans le domaine de la création et du renforcement des capacités, en particulier lorsque les pays ont des ressources biologiques semblables et des besoins communs en matière de création et de renforcement des capacités,

Soulignant le rôle important du Fonds pour l'environnement mondial en tant que mécanisme de financement du Protocole de Nagoya, en termes de soutien apporté à la création et au renforcement des capacités en vue de l'application effective du Protocole,

1. *Recommande* l'élaboration d'un cadre stratégique pour le renforcement des capacités et la création de capacités au titre du Protocole de Nagoya, sur la base des besoins et des priorités des pays recensés par les Parties, y compris ceux recensés par les communautés autochtones et locales et les éléments proposés figurant à l'annexe, conformément à l'article 22 du Protocole;

2. *Invite* les Parties, les autres gouvernements, les organisations internationales, les communautés autochtones et locales ainsi que les parties prenantes concernées à communiquer au Secrétaire exécutif des points de vue et des informations sur les besoins et les priorités de leur pays ainsi que des éléments proposés du cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités au titre du Protocole de Nagoya;

3. *Prie* le Secrétaire exécutif d'établir, en consultation avec les Parties, un questionnaire destiné à faciliter la communication des points de vue et des informations mentionnés au paragraphe 2 ci-dessus, compte tenu des résultats des débats de la première réunion du Comité intergouvernemental et des résultats de l'atelier sur le renforcement des capacités organisé avant cette réunion;

4. *Prie également* le Secrétaire exécutif d'établir une synthèse des opinions et des informations aux fins d'examen par le Comité intergouvernemental à sa deuxième réunion;

5. *Invite* les Parties, en particulier les Parties qui sont des pays développés, et les autres gouvernements, les organisations internationales, le Fonds pour l'environnement mondial, les banques régionales de développement et autres institutions financières, à fournir aux Parties une aide financière à l'appui des initiatives de création et de renforcement des capacités pour l'application effective du Protocole.

Annexe

ÉLÉMENTS PROPOSÉS DU CADRE STRATÉGIQUE POUR LA CRÉATION ET LE RENFORCEMENT DES CAPACITÉS AU TITRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

- Objectifs
- Expérience et leçons tirées des initiatives passées et en cours de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages
- Principes directeurs et approches retenus en matière de création et de renforcement des capacités qui sont décrits à l'article 22
- Principaux domaines de renforcement des capacités et de création de capacités, et mesures propres à renforcer ou à créer des capacités dans chacun de ces domaines, compte tenu de ceux qui sont mentionnés dans les paragraphes 4 et 5 de l'article 22

- Mécanismes liés à l'application des mesures de renforcement des capacités et de création de capacités
- Mécanisme de coordination et ses éléments possibles, y compris les informations à communiquer sur les initiatives de création et de renforcement des capacités au Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages comme le prévoit le paragraphe 6 de l'article 22
- Coopération entre les Parties et avec les processus et programmes pertinents
- Surveillance et examen, y compris l'établissement d'une série d'indicateurs pour faciliter la surveillance et l'examen de la mise en œuvre du cadre stratégique et pour évaluer l'impact des initiatives de création et de renforcement des capacités en matière d'accès et de partage des avantages
- Séquence possible de mesures liées à la mise en œuvre du cadre stratégique, y compris une feuille de route éventuelle des activités à entreprendre pour aider les pays à définir leurs priorités et arrêter les calendriers correspondants
- Besoins financiers et autres ressources nécessaires
- Autres éléments éventuels
